



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF
AU REAMENAGEMENT FONCTIONNEL ET
ENVIRONNEMENTAL DU TERRE PLEIN DU PRADIC

COMMUNE DE ETEL

Dossier N° 56-2018-00227

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6 à 8, L.173-1, L.214-1 à L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU les arrêtés ministériels du 9 août 2006, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 10 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM du Morbihan ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 27 juillet 2018, présenté par la compagnie des ports du Morbihan, représentée par son directeur Monsieur Michel LE BRAS, enregistré sous le n° 56-2018-00227 et relatif au réaménagement fonctionnel et environnemental du terre-plein du Pradic sur la commune d'Etel ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubrique de la nomenclature concernée ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le complément de dossier reçu le 4 octobre 2018 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier et courriel du 20 novembre 2018 pour observations dans un délai maximum de 2 mois ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel en date du 20 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la commune d'ETEL rendu par courrier en date du 2 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que le projet envisagé vise à améliorer l'existant et mettre fin à certaines pratiques polluantes ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Compagnie des Ports du Morbihan, représentée par son directeur Monsieur Michel LE BRAS, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, relative au réaménagement fonctionnel et environnemental du terre-plein du « Pradic » sur la commune de Etel.

Les ouvrages et activités attenants à ce réaménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Paramètres et seuils	Régime	Arrêtés de Prescriptions Générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin : 2°) D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 euros	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 2.1.2.0 et 2.1.5.0 1°) le flux total de pollution brute étant : b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration	Arrêté du 17 juillet 2014

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément : :

- aux dispositions contenues au dossier de demande de déclaration et à l'étude d'incidences réalisée par la société FR ENVIRONNEMENT Nautique;
- aux dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions des arrêtés du 9 août 2006, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Localisation et description des travaux

2.1. Localisation du projet

Le projet se situe sur la commune d'Etel à environ 250 m au Sud du bassin portuaire. Ce terre-plein artificialisé du Pradic est inclus dans la concession portuaire.

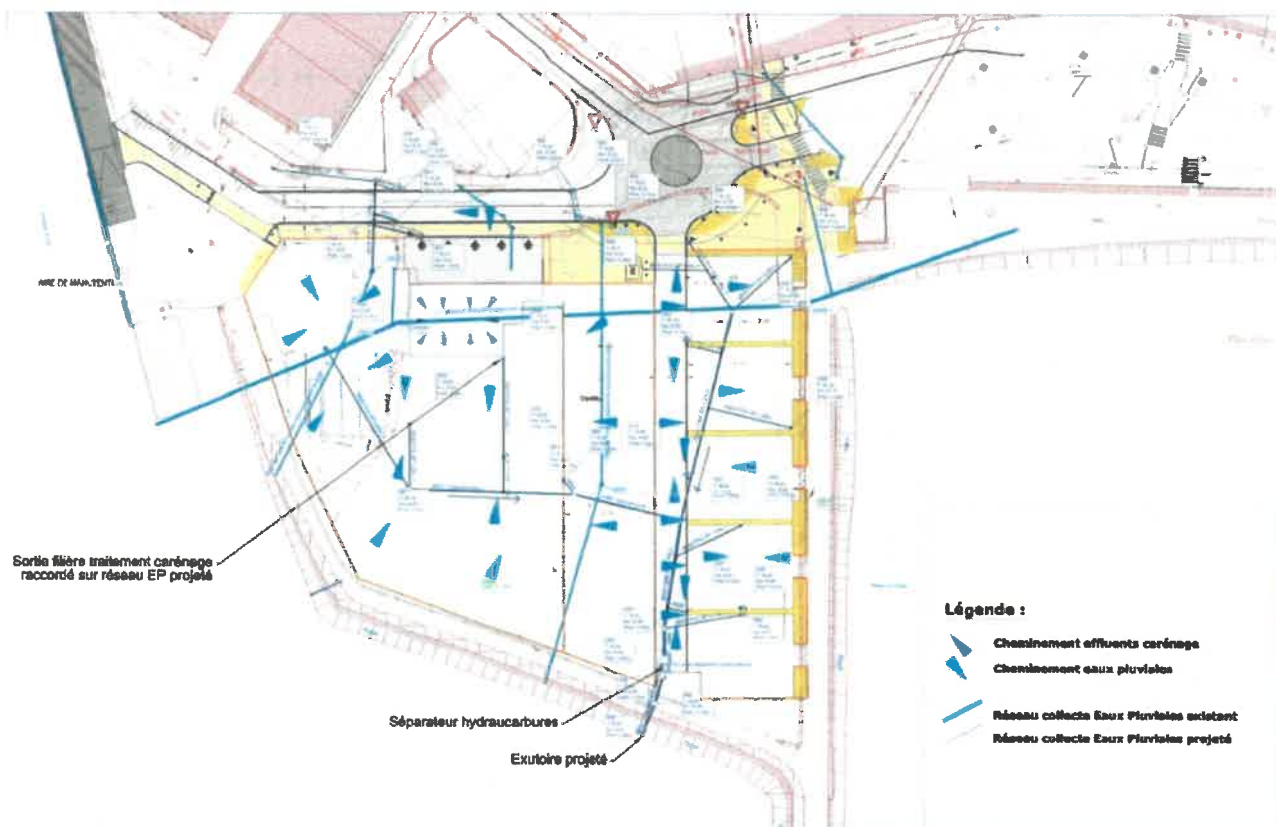


2.2. Description des aménagements objets de la déclaration

Le projet, qui porte sur un réaménagement du terre-plein du Pradic aujourd'hui utilisé comme parking, vise à proposer de nouveaux services aux plaisanciers et à améliorer l'impact de certains usages sur l'environnement.

Ainsi, les aménagements qui seront réalisés sont :

- la création d'une aire de carénage de 250 m² ;
- la mise en place d'un nouveau revêtement de surface en enrobé percolé sur l'ensemble du terre plein/ parking ;
- la création d'une dalle de manutention de 84 m² pour une grue mobile ;
- la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales et la mise en place d'un ouvrage de traitement spécifique ;
- la mise en place de clôtures, portails et mobiliers urbain ainsi que l'organisation des accès et voirie .



Plan de masse du projet de réaménagement.

2.3. Travaux sur le terre-plein et le réseau de collecte des eaux pluviales

Le terre-plein du Pradic sera recouvert en enrobé percolé. L'intégralité des eaux pluviales seront collectées par le réseau de collecte spécifique qui sera créé.

Avant rejet vers le milieu naturel, les eaux pluviales collectées transiteront par le séparateur à hydrocarbure qui sera mis en place. Ce dernier sera équipé d'un clapet anti-retour.

Le point de rejet du système de collecte des eaux pluviales dans le milieu naturel est identifié comme suit :

Cours d'eau La rivière d'Etel

coordonnées IGN Lambert 93 : X : 234 673 Y : 6 746 529

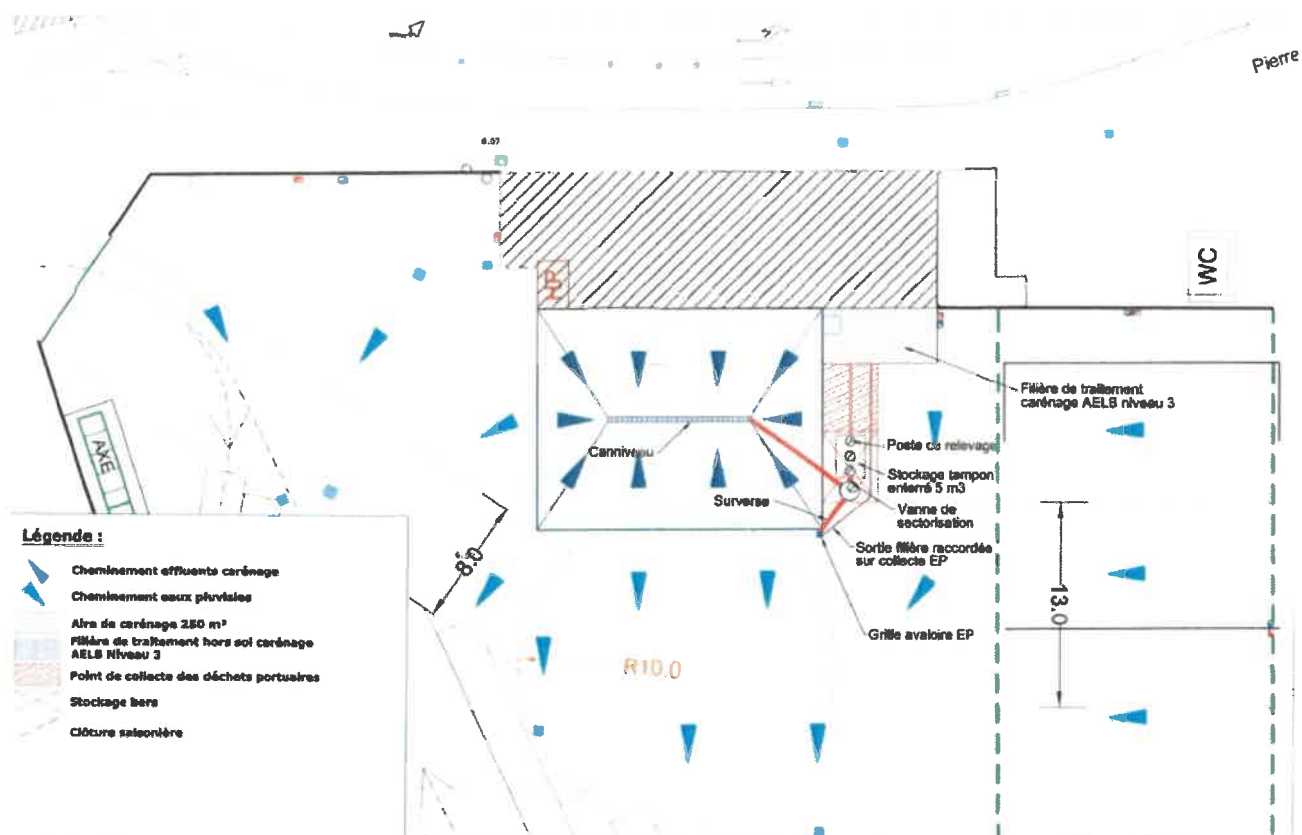
Masse d'eau de référence : **FRGT21 – Rivière d'Etel**

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

2.4. Aire de carénage

L'aire de carénage se situera au nord de l'aménagement et représentera une surface d'environ 250 m². Elle sera hydrauliquement isolée du reste du terre-plein. Pour ce faire :

- la périphérie de l'aire de carénage sera en surélévation de la plate-forme ;
- elle sera en « pointe de diamant » vers le caniveau central.



Plan de détail du projet d'aire de carénage.

Dispositif de récupération et de traitement des effluents

L'aire de carénage aura les caractéristiques suivantes :

- revêtue de béton armé ;
- équipée d'un dispositif permettant la collecte des eaux de carénage ;
- équipée d'un système de traitements des eaux collectés tel que défini ci-après.

Détail de la filière de traitement

La filière de traitement des effluents de carénage sera constitué de :

- un caniveau de récupération ;
- un dégrilleur avec aiguillage des flux ;
- un regard de prélèvement avec by-pass (à vannes manuelles) ;
- un bassin tampon de 5 m³ avec station de relevage ;

- un poste de relevage de 1 m³/h ;
- un équipement hors sol de traitement des eaux constitué d' :
 - ✗ un décanteur nid d'abeille ;
 - ✗ une filtration multicouche post décantation ;
 - ✗ une unité de traitement de finition de type charbon actif ;
 - ✗ une cartouche oléophile post filtration
 - ✗ un canal venturi ou débitmètre électromagnétique
- un regard de prélèvements en sortie de filière ;
- une vanne d'isolement ;

Le point de rejet du système de collecte et de traitement des effluents de carénage vers le milieu naturel est identifié comme suit :

Cours d'eau La rivière d'Etel

coordonnées IGN Lambert 93 : X : 234 641 Y : 6 746 601

Masse d'eau de référence : **FRGT21 – Rivière d'Etel**

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 3 : Conditions d'exploitation de l'aire de carénage.

L'activité de l'aire de carénage est limitée à un maximum de 4 carénages de bateaux par jour.

Si le bénéficiaire souhaite augmenter le nombre de carénages journalier, il devra démontrer techniquement que l'augmentation du volume d'activité reste en deçà du seuil R2 relatif à la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et que le dispositif de traitement est suffisamment dimensionné pour traiter l'ensemble des effluents générés. Cette demande de modification est soumise à la démarche telle que prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Il informe les propriétaires de bateaux de leur obligation de se conformer à la réglementation en vigueur concernant les produits qui peuvent être appliqués sur les carènes ainsi que sur l'interdiction d'utilisation de peintures contenant un biocide à base de Tributylétain (TBT).

Article 4 : Mesures préalables aux travaux

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être préalablement sensibilisées aux impacts potentiels des travaux vis-à-vis de la qualité des eaux et sur sa responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité des milieux aquatiques, au travers du dossier de demande de déclaration.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être en possession du présent arrêté.

Les travaux seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur et en prenant en compte les prescriptions de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique.

Article 5 : Prescriptions spécifiques aux travaux d'aménagement

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions contenues au dossier de déclaration et à l'étude d'incidences réalisée par le bureau d'études FR ENVIRONNEMENT Nautique ; les risques de pollution en période de chantier devront être maîtrisés.

Les travaux sont prévus sur une période d'environ 5 à 6 mois. Le service en charge de la police de l'eau devra être informé des éventuelles évolutions de ce calendrier.

La mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan.

En plus des dispositions contenues au dossier de déclaration, les précautions qui suivent seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation des travaux :

- la zone de travaux en cours sera délimitée et maintenue le temps de l'intervention ;
- une(des) aire(s) spécifique(s) sera(seront) aménagée(s) et exploitée(s) de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;
- le maintien de la propreté du chantier aux abords de l'estran devra être assuré ;
- le tri et le pré-nettoyage des déchets exogènes devront être réalisés impérativement avant leur évacuation et élimination à terre selon la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, mettre en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles durant toute la période des travaux conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 4.1.2.0.

Les entreprises chargées des travaux devront veiller à limiter les envois de poussières.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 6 – Auto-surveillance des travaux et mesures de suivi

Mesures d'autosurveillance :

Le mois précédant le début du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation confirme, au service en charge de la police de l'eau, la date de début des travaux.

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto-surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination,...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- elles font un contrôle visuel à chaque fin de chantier et consignent les observations (déchets laissés sur place, aspect anormal de l'estran, etc.) dans le registre ;
- ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- elles signalent dès que possible au maître d'ouvrage, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

À la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération dans un délai d'un mois (comptes rendus d'incidents).

Mesures de suivi :

Un suivi quantitatif et qualitatif est mis en place par le maître d'ouvrage. Le dispositif de traitement est aménagé de façon à permettre des prélèvements et une mesure des débits en sortie d'ouvrage.

Deux campagnes de prélèvements et d'analyses, à la charge du pétitionnaire, sur les eaux entrant et sortant du dispositif de traitement seront réalisées chaque année, en période d'activité (un par temps sec, le second par temps humide). Le bilan précisera notamment le nombre de bateaux ainsi que la surface carénée pendant les 24 heures précédant la mesure.

Le débit rejeté en sortie de dispositif de traitement sera également mesuré lors de ces campagnes.

Les prélèvements font l'objet d'analyses sur les paramètres mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

En cas de dysfonctionnement du système de traitement, le maître d'ouvrage avertit le service en charge de la police de l'eau, ainsi que les services de la commune d'Etel le jour même et cesse toutes opérations de carénage avant réparation et remise en état du dispositif.

Article 7 : Valeurs limites de rejet

Les eaux rejetées ne doivent pas compromettre l'équilibre biologique et écologique du milieu récepteur ni porter atteinte à la santé publique et aux usagers aval.

Les prélèvements et analyses doivent être réalisés par un prestataire qualifié au titre du code de l'environnement.

Les analyses sont réalisées sur un échantillon moyen pris sur au moins 2 heures et le flux journalier sera extrapolé à partir du débit mesuré.

Les eaux rejetées en sortie de bassin de collecte doivent satisfaire aux normes de rejets définies par les arrêtés ministériels du 9 août 2006, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface, ainsi qu'à celles définies ci-après :

Paramètres	Concentration maximale
MES (mg/l)	35
DCO (mg/l)	125
Hydrocarbures totaux (mg/l)	10
Arsenic (As) (mg/l)	0,02
Cuivre (Cu) (mg/l)	0,5
Nickel (Ni) (mg/l)	0,1
Zinc (Zn) (mg/l)	2
Chrome VI (Cr) (mg/l)	0,05
Plomb (Pb) (mg/l)	0,2
Mercure (Hg) (mg/l)	0,01
Étain (Sn) (mg/l)	1
Cadmium (Cd) (mg/l)	0,03
Fer + Aluminium (Fe+Al)	0,5
Métaux métalloïdes (mg/l)	0,5
TBT et composés de dégradation(µg/l)	Absence de traces (lq)*
Pesticides totaux (µg/l)	2,5**

* Limite de quantification des laboratoires d'analyses

** Les pesticides à analyser sont : Irgarol, Diuron, Isoproturon, Simazine, Lindane.

Les résultats d'analyse sont jugés conformes si les concentrations maximales ne sont pas dépassées pour le paramètre Tributylétain (TBT), si la limite de quantification n'est pas dépassée ou si la capacité d'abattement du dispositif de traitement est supérieur à 85 % entre le flux généré et le flux à l'exutoire.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 5,5 et 9 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;

- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s) ;
- absence de coloration inhabituelle du milieu récepteur imputable au rejet.

Le type de paramètre recherché ainsi que les normes et la fréquence des analyses fixées au présent article peuvent être modifiés dans les formes prévues par l'article R.214-39 du code de l'environnement au regard des évolutions réglementaires et des incidences observées sur les milieux récepteurs et après avis du service en charge de la police de l'eau.

L'utilisation et le déversement de produits dans la zone doivent être conformes à la réglementation en vigueur (utilisation de détergents compatibles avec la préservation des milieux aquatiques).

L'exploitant devra intervenir en cas de dysfonctionnement, d'incident ou d'accident afin de contenir toute pollution.

Le bénéficiaire tient à jour un registre dans lequel il inscrit et archive :

- les résultats des analyses ;
- les conditions de prélèvement, comportant notamment le nombre de bateaux en cours de carénage, les volumes d'eau utilisés, les conditions météorologiques, la pluviométrie ;
- les dysfonctionnements, incidents ou accidents ;
- les interventions de maintenance et d'entretien de l'outil ;
- les bordereaux de transfert des boues et déchets produits.

Article 8 – Exploitation et entretien de l'installation

Les installations, concernant l'aire de carénage et le traitement des eaux pluviales, sont régulièrement entretenues conformément aux préconisations du constructeur et de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de récupération, de pompage et de stockage afin que le rejet reste conforme aux prescriptions et aux valeurs fixées par le présent arrêté.

Le fonctionnement de l'installation sera suspendu en cas de panne du système de traitement des eaux de carénage.

L'aire technique de carénage est équipée de conteneurs et fûts destinés à la collecte des déchets industriels banals et dangereux susceptibles d'être produits par des activités de plaisance (filtres à huile, huiles usagées, pots de peinture, bouteilles de solvant...). Ces déchets sont collectés par le biais d'une entreprise spécialisée.

Le by-pass manuel ne pourra être mis en place qu'après nettoyage complet de l'aire de carénage.

L'exploitant informe au préalable le service en charge de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparation prévisibles, sur les dates de vidange pour sortie d'eau et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Il élabore à chaque fin de saison, une fois la station mise à l'arrêt, et au plus tard avant le début de la saison suivante (année N+1) un rapport sur les conditions de fonctionnement, d'entretien et de surveillance de l'installation au cours de l'année N (saison). Ce rapport contient les informations relatives au nombre de bateaux carénés en distinguant les bateaux avec et sans antifouling, une synthèse du registre, une synthèse des données d'auto-surveillance prévue aux articles du présent arrêté, les incidents ou accidents survenus, les dates et volumes de déchets pompés dans le bassin et dates et volumes récupérés par les entreprises spécialisées.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Morbihan) avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Article 10 : Récolement

Le maître d'ouvrage fournira au service en charge de la police de l'eau, dans les 6 mois suivant la fin d'exécution des travaux :

- les plans et note de calculs mis à jour ;
- le dossier d'ouvrage exécuté ;
- le dossier de récolement pour la totalité des travaux.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment, concernant la gestion à terre des matériaux.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune d'Étel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de

- quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune d'Etel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,



Jean-François CHAUVET

